

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie.....	1
- Publication DBA	1	- Province Sud	1
- DDDP DBA.....	1	- DEPS.....	1
- SDPM DBA	1	- SMTU	1
- CS DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les voies publiques à l'occasion de la « semaine européenne de la mobilité » du 16 septembre au 22 septembre 2023, Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R 610-5,

VU la demande de Monsieur Antoine BORIUS directeur général du syndicat mixte des transports urbains (SMTU), du 06 septembre 2023 enregistrée en mairie sous le n°7105,

Considérant le déroulement de la semaine européenne de la mobilité, du 16 septembre au 22 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier la réglementation en vigueur pour le bon déroulement de l'évènement suscité ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du déroulement de la semaine européenne de la mobilité, du 16 septembre au 22 septembre 2023 inclus, les cycles sont autorisés à circuler sur la voie TCSP (voie Néobus), sur la commune de Dumbéa.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation s'applique uniquement aux cycles de type vélos, avec ou sans assistance électrique.

ARTICLE 3 :

Les cyclistes se devront de respecter la réglementation en vigueur, et plus particulièrement le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 11 septembre 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

